



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 12 janvier 2024

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023
Notre dossier : 312-01007 (contrat WM)
Dossier Régie : R-4213-2022

Chère consœur,

Le 2 novembre 2023, Énergir a déposé dans le présent dossier une demande afin que la Régie approuve la caractéristique durée de 23 ans du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec WM (« **Contrat d'approvisionnement** »).

Deux intervenantes ont déposé un mémoire en lien avec la demande d'Énergir, à savoir l'[ACIG](#) et le [RTIÉÉ](#). Bien que les deux intervenantes ne s'opposent pas à la demande d'Énergir comme tel, celles-ci demandent à la Régie de suspendre l'approbation recherchée, et ce, pour des motifs distincts.

Par la présente, Énergir dépose ses commentaires en lien avec les demandes de suspension.

DEMANDE DE SUSPENSION DE L'ACIG

Le [Règlement sur les combustibles propres](#) (« **RCP** ») mis en place par le gouvernement fédéral permet à Énergir, en tant que « créateur enregistré », de créer et de vendre des unités de conformité (« **UC** ») à partir du GSR qu'elle injecte dans son réseau.

Dans le cadre de l'étape E du dossier R-4008-2017, Énergir a présenté une demande visant essentiellement à encadrer le traitement des UC dans le cadre de ses activités réglementées.

Dans son mémoire déposé le 15 décembre 2023, l'ACIG estime qu'il existe un « doute raisonnable » quant au risque de double comptabilisation des réductions des émissions de GES entre le SPEDE et le RCP. L'ACIG recommande ainsi à la Régie « *suspendre l'approbation de la clause de partage de la valorisation nette des unités de conformité du RCP [du Contrat d'approvisionnement avec WM] jusqu'à ce que la formation en charge du dossier R-4008-2017 ait rendu sa décision pour l'Étape E et l'obtention*

d'une confirmation claire du MELCCFP quant au traitement réglementaire du biométhane dénué de son unité de conformité dans le cadre du SPEDE ».

Énergir soumet que la Régie devrait rejeter la demande de suspension de l'ACIG, et ce, pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, Énergir souligne que sa demande vise uniquement l'approbation de la caractéristique durée de 23 ans du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec WM, et non l'approbation des autres caractéristiques du contrat. À sa face même, la demande de l'ACIG de « suspendre l'approbation de la clause de partage de la valorisation nette des unités de conformité du RCP » apparaît donc mal fondée.

De plus, sans limiter l'importance de l'enjeu de double comptabilisation entre le SPEDE et le RCP, Énergir soumet que cet enjeu n'est aucunement pertinent pour les fins de la décision que doit rendre la Régie à l'égard de la caractéristique de durée du Contrat d'approvisionnement avec WM. À cet égard, Énergir rappelle que le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« **Règlement** ») prévoit une quantité minimale de GSR qu'Énergir se doit de distribuer, et ce, sans aucune référence aux paramètres du SPEDE ou du RCP. Ainsi, seul le mode de production du GSR est pertinent pour les fins de l'application du Règlement et du respect de l'obligation de livraison d'Énergir :

➤ *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*

0.1. *Pour les fins de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et du présent règlement, le gaz naturel est de source renouvelable s'il est produit:*

1° soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de processus biologiques, notamment par digestion anaérobie, ou au moyen de procédés thermochimiques, notamment par gazéification;

2° soit à partir d'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa et de monoxyde ou de dioxyde de carbone non fossile.

Au demeurant, et contrairement à ce que laisse entendre l'ACIG, le *ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs* (« **MELCCFP** ») a déjà clairement indiqué¹ qu'il n'existait aucun enjeu de double comptabilisation entre le RCP et le règlement sur le SPEDE en ce qui a trait aux réductions de GES attribuables au GSR. Avec égard, Énergir voit difficilement en quoi le fait que le mot « biométhane » n'ait pas été utilisé dans la réponse du MELCCFP viendrait créer une ambiguïté dans la position claire exprimée par le MELCCFP quant à l'absence d'enjeu de double comptabilisation pour le GSR.

De manière plus générale, Énergir soumet qu'il n'incombe pas à la Régie d'attendre que le MELCCFP se prononce à nouveau sur l'enjeu de double comptabilisation avant de pouvoir rendre une décision sur le Contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec WM.

¹ Énergir reproduit en Annexe la réponse fournie par le MELCCFP, laquelle a déjà été déposée dans le cadre du dossier R-4008-2017.

Enfin, Énergir soumet qu'il n'existe aucune raison justifiant de suspendre la demande relative au Contrat d'approvisionnement avec WM d'ici à ce qu'une décision soit rendue par la Régie dans le cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017 (« **Décision sur l'Étape E** »). D'une part, il est peu probable que la formation du dossier R-4008-2017 se prononce de façon définitive et exhaustive sur la question de double comptabilisation entre le SPEDE et le RCP, cette question n'étant que périphérique à la demande d'Énergir dans le cadre de l'Étape E. D'autre part, le Contrat d'approvisionnement avec WM prévoit de toute façon une clause à l'effet que la création et la vente d'unités de conformité en vertu du RCP sont conditionnelles à l'autorisation de la Régie, et qu'à défaut d'obtenir une telle autorisation, les autres éléments prévus au Contrat d'approvisionnement demeureront alors en vigueur (article 12.4). Ainsi, même dans l'hypothèse où la Décision sur l'Étape E était de nature à limiter la possibilité pour Énergir de créer et de commercialiser des unités de conformité, une telle décision n'aurait alors aucun impact sur la nécessité de faire approuver la caractéristique durée de 23 ans du contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec WM.

Énergir rappelle par ailleurs qu'en vertu du Contrat d'approvisionnement, elle acquiert la totalité des attributs environnementaux associés aux volumes de GSR, incluant le droit de créer des UC. Ce n'est que la valeur nette découlant de la vente éventuelle des UC qui sera partagée avec le producteur, et ce, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 12.4 du Contrat d'approvisionnement sont respectées. Le risque soulevé par l'ACIG de « *se retrouver avec un contrat dont la moitié des volumes ne serait plus pertinent à la décarbonation du réseau gazier* » apparaît donc non fondé.

Énergir soumet ainsi qu'il n'existe aucune justification ni aucun avantage à suspendre la demande relative au Contrat d'approvisionnement avec WM. Au contraire, Énergir rappelle que le Contrat d'approvisionnement est conditionnel à l'approbation de la Régie dans un délai de 180 jours, soit au plus tard le 4 mars 2024, à défaut de quoi le producteur sera alors libre de mettre fin au Contrat d'approvisionnement².

DEMANDE DE SUSPENSION DU RTIEÉ

Parallèlement au Contrat d'approvisionnement avec WM, Énergir a également entrepris un projet de raccordement de l'usine de WM au réseau de TQM afin de permettre l'injection de GSR dans son réseau (« **Projet de Raccordement** »). Ce Projet de Raccordement est actuellement à l'étude devant le BAPE et devra éventuellement recevoir l'autorisation du MELCCFP.

Le RTIEÉ recommande à la Régie de suspendre la demande d'Énergir relative à la caractéristique durée de 23 ans du Contrat d'approvisionnement avec WM, et ce, jusqu'à ce que soit connu le contenu de l'éventuelle autorisation du MELCCFP en lien avec le Projet de Raccordement.

La demande de suspension du RTIEÉ découle principalement d'un extrait de l'audience du BAPE, reproduit aux pages 12 et 13 de son [mémoire](#). Le RTIEÉ comprend de cet extrait que le président du BAPE est actuellement à la « *recherche d'une alternative* » au Projet de Raccordement afin d'éviter la cessation de l'alimentation actuelle en biogaz de l'usine de Papier Rolland. Toujours selon le RTIEÉ, cette recherche de solution alternative pourrait possiblement mener à une modification du Projet de Raccordement, ce qui pourrait alors possiblement venir affecter les caractéristiques du Contrat d'approvisionnement conclu entre WM et Énergir.

² Articles 20.1a) et 20.3

Énergir soumet que les arguments soumis par le RTIEÉ ne sauraient justifier une suspension de la demande d'Énergir relative à la caractéristique durée de 23 ans du Contrat d'approvisionnement avec WM.

Plus particulièrement, Énergir soumet que :

- Les préoccupations soulevées par le RTIEÉ sont de nature hautement spéculative et hypothétique, lesquelles découlent par ailleurs d'une extrapolation des propos tenus par le président du BAPE.
- Aucun des éléments soulevés par le RTIEÉ n'est de nature à remettre en question la nécessité et l'opportunité d'approuver la caractéristique de durée de 23 ans prévue au Contrat d'approvisionnement.
- Énergir rappelle par ailleurs que le Contrat d'approvisionnement prévoit déjà une condition relative à l'obtention des autorisations du MELCCFP en lien avec le Projet de Raccordement³.
- Enfin, même dans l'hypothèse où WM souhaitait modifier les caractéristiques du contrat suite à la décision du MELCCFP, Énergir ne serait alors aucunement dans l'obligation d'accepter une telle modification, laquelle nécessiterait de toute façon une nouvelle approbation spécifique de la Régie advenant que ces caractéristiques ne respectent plus celles déjà approuvées par la Régie.

Encore une fois, Énergir soumet qu'il n'existe aucune justification ni aucun avantage à suspendre la demande relative au Contrat d'approvisionnement, et qu'une telle suspension viendrait au contraire mettre à risque le Contrat d'approvisionnement en raison du délai de 180 jours prévu à l'entente.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/nv

³ Articles 20.1b) et 20

ANNEXE

De : Garceau, Nicolas <Nicolas.Garceau@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 20 octobre 2022 07:55
À : Laureti David <david.laureti@energir.com>
Cc : Benoit, Jean-Yves <Jean-Yves.Benoit@environnement.gouv.qc.ca>; Ricard, Kim <Kim.Ricard@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Énergir - le RCP et le MELCC

Mise en garde - Ce courriel provient d'une source externe. Soyez vigilants, en particulier s'il contient des hyperliens ou des pièces jointes.

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 

Bonjour M. Laureti,

Voici la réponse à votre question concernant l'enjeu perceptuel d'une potentielle double comptabilisation des GES évités en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) du Québec et le règlement sur les combustibles propres (RCP) du gouvernement fédéral.

D'entrée de jeu, nous soulignons que le développement de mesures en parallèle ne génère pas nécessairement des enjeux de doubles comptages, mais plutôt des enjeux au niveau de l'additionnalité des mesures, une nuance qui est très importante dans le cas présent.

En effet, le RCP mis en place par le gouvernement fédéral permettra sans doute de générer un certain volume de réductions au Québec. Ces réductions, si elles sont réalisées dans des secteurs couverts par le SPEDE, seront intégrées à l'effort de réduction. Il ne s'agira pas d'un double comptage puisque le Québec est un sous-ensemble du Canada. Ainsi, une réduction générée au Québec est nécessairement intégrée dans l'inventaire canadien. Cependant, il ne sera probablement pas possible de savoir si l'ensemble des réductions comptabilisées par la remise des crédits sous le RCP a été généré uniquement par le RCP ou si certaines de ces réductions auraient été générées de toute façon par d'autres programmes ou par le signal de prix du marché du carbone.

Sur ce point, comme il n'y a pas de notion d'additionnalité dans la déclaration des émissions de GES des entreprises, il n'y a aucun enjeu pour le SPEDE. Les raisons sous-jacentes à la réduction des émissions de GES et à la baisse de l'obligation de conformité sont transparentes pour le SPEDE et ce dernier intègre toutes les réductions générées dans les secteurs couverts, peu importe la raison qui sous-tend la réalisation de la réduction.

Finalement, il est important de rappeler que les crédits générés par le RCP ne peuvent servir à remplir l'obligation de conformité d'une entité assujettie au RCP puisque les deux marchés n'ont pas de lien commun.

Sincères salutations,

Nicolas Garceau

Directeur adjoint par intérim de la direction adjointe des opérations du marché

Bureau d'électrification et de changements climatiques (BECC)

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

nicolas.garceau@environnement.gouv.qc.ca

Plan pour une
**économie
verte** 

De : Laureti David

Envoyé : 13 septembre 2022 08:43

À : Benoit, Jean-Yves <Jean-Yves.Benoit@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Énergir - le RCP et le MELCC

Monsieur Benoît,

Le 28 juin dernier vous, ainsi que vos collègues du MELCC avez assisté à une rencontre avec Énergir au cours de laquelle nous vous avons présenté notre compréhension du Règlement fédéral sur les combustibles propres (RCP).

Bien qu'elle ne soit pas assujettie à cette nouvelle réglementation, Énergir souhaite en tirer profit au bénéfice de sa clientèle, notamment par le droit institué par le RCP de créer des unités de conformité (UC) à partir du GNR, de les vendre éventuellement à des fournisseurs principaux, notamment à des pétrolières pour leurs besoins de conformité, et d'utiliser les revenus de la vente de ces UC pour contribuer à rendre le GNR encore plus concurrentiel au Québec et en favoriser son adoption.

À l'occasion de cette rencontre, nous avons notamment soulevé l'enjeu perceptuel d'une potentielle double comptabilisation des GES évités, une première en vertu du RSPÉDE au Québec qui attribue un facteur d'émission infime au GNR comparativement à celui attribué au gaz naturel de source fossile, et une seconde en vertu du RCP fédéral qui permet de générer des unités de conformité de catégorie 2, lors de la substitution du gaz naturel de source fossile par du GNR sous forme gazeuse ou encore de catégorie 3, lorsque la substitution se fait dans le secteur du transport et que le GNR est utilisé comme substitut à des combustibles plus émissifs alors qu'il est sous forme liquide (GNLR) ou comprimé (GNCR).

Lors de la rencontre, vous nous aviez donné vos premières impressions, mais vous souhaitez à juste titre, prendre connaissance du RCP dans sa forme officielle et nous revenir avec une position officielle du ministère. Cette position pourra certainement être utile aux fins du dossier réglementaire qu'Énergir pourrait déposer à la Régie de l'énergie à l'automne 2022.

Maintenant que le RCP est en vigueur, nous aimerions savoir si vous avez une position officielle à ce propos et le cas échéant, nous la partager si possible d'ici la fin du mois de septembre 2022.

Si par ailleurs vous souhaitez à nouveau échanger avec nous à ce propos nous nous rendrons bien évidemment disponibles.

Je vous serais enfin reconnaissant d'accuser réception de cette communication.

Avec mes meilleures salutations,

David Laureti

Affaires gouvernementales

Développement durable, Affaires publiques et gouvernementales

514-598-3093 cell..438-395-5157